

N. 85 - 4	
PERS. 837	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 117	
29 janvier 1985	

Objet : CLASSIFICATION DE LA FONCTION D'ASSISTANTE SOCIALE

La présente circulaire, établie après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe, en annexe, la classification de la fonction d'assistante sociale.

Elle prend effet à compter du 1er décembre 1984.

Elle annule et remplace, à compter de la même date, les dispositions du chapitre I de la circulaire Pers. 438 du 28 janvier 1964.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE

ANNEXE

(Pers. 837)

ASSISTANTES SOCIALES (fonctions de technicité)

- Assistante sociale - Niveau de rémunération 10

Agent titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social.

- Assistante sociale confirmée - Groupe fonctionnel 9

A l'issue du stage statutaire, l'assistante sociale embauchée au niveau de rémunération 10 en qualité d'agent statutaire stagiaire, est classée au G.F. 9, qui correspond à un poste d'assistante sociale confirmée, avec changement de N.R. conformément aux règles de promotion prévues par la circulaire N. 82 - 18 du 4 mai 1982 (paragraphe 42 de la Convention du 31 mars 1982).

- Assistante sociale principale 1er degré - Groupe fonctionnel 10

Sauf avis contraire de la Commission Secondaire, est promue en G.F. 10 après une période de 2 à 4 ans en G.F.9, l'assistante sociale particulièrement confirmée.

- Assistante sociale principale 2ème degré - Groupe fonctionnel 11

Sauf avis contraire de la Commission Secondaire, est promue en G.F. 11 après une période de 2 à 4 ans en G.F. 10, l'assistante sociale principale 1er degré.

- Assistante sociale hors classe - Groupe fonctionnel 12

Sauf avis contraire de la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission " Classement-Avancement "), est promue en G.F. 12 après une période de 2 à 4 ans en G.F. 11, l'assistante sociale principale 2ème degré.